

cale complète n'aient pas été recueillis par la cour du Coroner, dont le verdict aurait pris une direction toute autre. Ce fut le sentiment de l'honorable juge Wurtolo, président les assises de la cour Criminelle, qui arrêta l'instruction du procès, sans même appeler les témoins à décharge, et recommanda au jury d'acquitter le prisonnier.

L'honorable juge exprima, dans des termes sévères, son étonnement qu'une autopsie n'eût pas été faite.

Nous croyons important d'enregistrer, ici, l'opinion de Brouardel, notre maître à tous en médecine légale, sur la conduite de l'expert en pareille circonstance. "L'expert, dit-il, doit fournir une *démonstration*. il doit dire qu'il est évident, qu'il est prouvé que tel accident a eu pour cause directe ou tel acte ou tel fait, que la victime a succombé par telle lésion produite par telle arme ou tel coup, ou bien qu'il n'est pas possible de prouver que les choses se sont passées ainsi. Pour l'expert, il ne s'agit pas de dire : il est probable que tel ou tel fait a été accompli dans de telles conditions, mais : il est démontré où il n'est pas démontré que tel fait a été accompli dans telles conditions."

II

SUICIDES.

On compte douze verdicts de suicide. Cinq autopsies seulement furent pratiquées. Dans huit cas la mort est attribuée à l'ingestion de substances toxiques, mais jamais l'analyse chimique des organes se fut faite, ce qui rend la preuve médicale de l'empoisonnement très incomplète. Dans les cas d'empoisonnement volontaire, le jury s'est toujours contenté de la preuve circonstancielle, négligeant complètement de se prévaloir des recherches scientifiques. Lorsque l'autopsie fut ordonnée, (4 fois) ce fut surtout dans le but d'amener la découverte de lésions cérébrales pouvant indiquer la folie. Dans un cas on put constater un certain degré de ramollissement cérébral.

Dans un cas de deux cadavres trouvés avec la gorge coupée, pas d'autopsie et pas de détails sur l'examen externe.

Nous réservons, pour considération ultérieure, trois cas de suicide par pendaison, submersion et arme à feu, respectivement.

Au sujet de ces empoisonnements, nous citerons, comme sujet de réflexion, l'opinion de M. Chapuis, agrégé de Paris: "Dans une affaire d'empoisonnement par une substance toxique, quelle qu'elle soit, il faut, pour que l'expert puisse apporter une conclusion ferme, que les symptômes observés pendant la vie, les lésions trouvées sur le cadavre, l'analyse chimique, les expériences physiologiques, présentent un ensemble concordant. Si un de ces moyens d'informations fournit un résultat en contradiction for-